



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 27 FEV. 2015

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-987-14

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'implantation
d'activités ICPE sur la zone du Petit Parc
à Montgé-en-Goële (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur un projet d'implantation d'activités relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : démantèlement de véhicules, déchetterie professionnelle du BTP, plate-forme de tri-transit-valorisation de déchets, recyclage de matériaux inertes. Ce projet est, sous la maîtrise d'ouvrage de BRUNEL DEMOLITION, sur un terrain de 10 hectares de la zone industrielle du Petit Parc au lieu dit « La Goële » sur la commune de Montgé-en-Goële. Cet avis est émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

L'étude d'impact présente, en outre, le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situé juste au sud de l'implantation de ces activités ICPE. Ce projet, porté par PICHETA, vise une surface de 11 hectares et une capacité de 350 000 m3 pour une durée de trois ans. BRUNEL DEMOLITION est propriétaire de l'ensemble du foncier et exploitera l'ISDI avec PICHETA.

Les principaux enjeux environnementaux du site sont les milieux naturels, le paysage, la gestion de l'eau et la qualité des sols.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. La présentation des deux projets au sein de cette étude d'impact est pertinente et mériterait d'être prolongée.

L'autorité environnementale recommande que :

- l'impact sur la qualité de l'air et le niveau sonore des activités ICPE prévues sur l'ensemble du périmètre d'étude soit davantage évalué ;
- le fonctionnement de ces activités soit davantage présenté, en particulier pour la zone de désamiantage, le transport et le traitement de certains objets et déchets, etc. ;
- une justification du parti paysager au regard du plan de paysage et des ressources de la butte de Montgé en cours de finalisation soit apportée ;
- une justification de la préservation, voire de la remise en état des continuités écologiques soit apportée ;
- un schéma de principe de la collecte et de l'évacuation des eaux de ruissellement soit joint.

*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est émis dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager. Il porte sur l'étude d'impact réalisée par BRUNEL DEMOLITION datée de novembre 2014.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

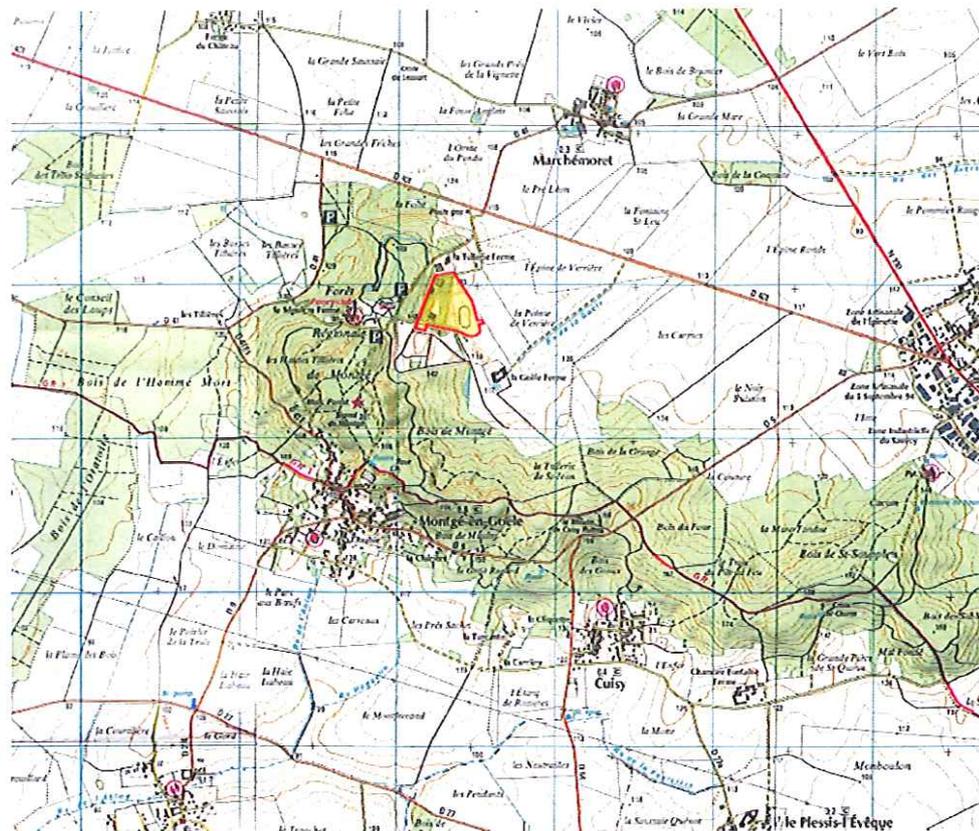
En dernière phase d'instruction, l'autorité environnementale a reçu l'évaluation du risque sanitaire, évoquée en page 86 de l'étude d'impact, extraite du dossier ICPE déposé en Préfecture de Seine et Marne. L'autorité environnementale recommande que cette étude soit également jointe à l'enquête publique.

1.3. Contexte et description du projet

La présente étude d'impact concerne l'implantation d'activités ICPE¹ (démantèlement de véhicules, déchetterie professionnelle du BTP, plate-forme de tri-transit-valorisation de déchets, recyclage de matériaux inertes) sur un terrain de 10 hectares de la zone industrielle du Petit Parc au lieu dit « La Goale » sur la commune de Montgé-en-Goële. Situé de l'autre côté de la butte de la Goële et de la forêt régionale de Montgé par rapport au centre-bourg de la commune, ce site est desservi au nord par la route départementale RD401, laquelle est reliée à la RN2 et à la RN330.

Ces activités ICPE s'implantent en lieu et place d'activités industrielles. Elles réutiliseront les bâtiments et dispositifs d'ores et déjà présents sur le site.

¹ Dans la suite de l'avis, le terme « activités ICPE » sera employé pour qualifier les activités ICPE prévues sur le site du Petit Parc (démantèlement de véhicules, déchetterie professionnelle du BTP, plate-forme de tri-transit-valorisation de déchets, recyclage de matériaux inertes)



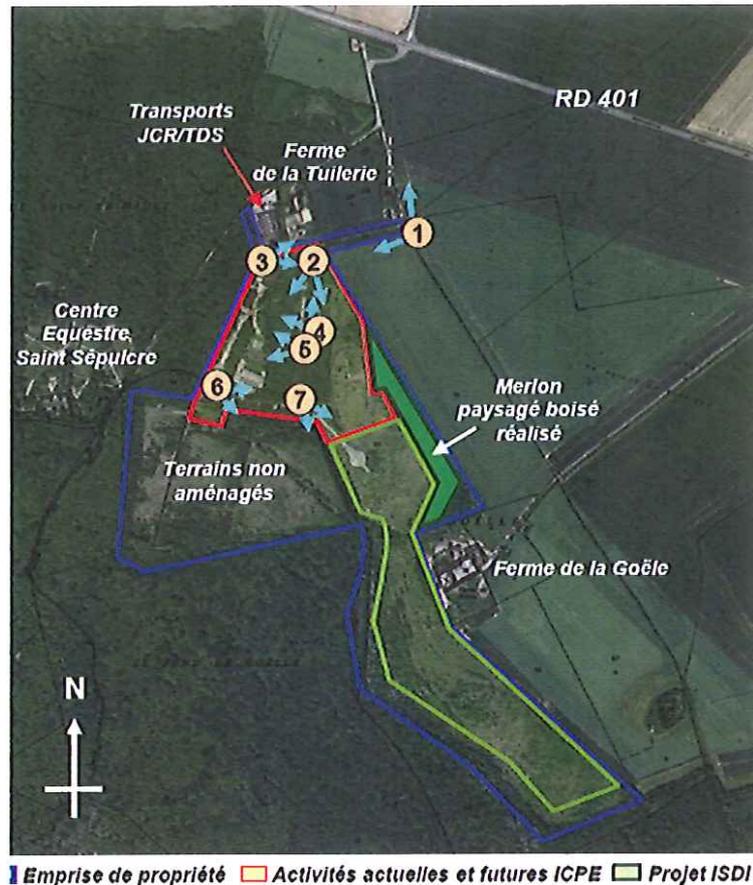
Source : étude d'impact – novembre 2014, tome État initial, p. 10

Le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par BRUNEL DEMOLITION, comprend :

- une installation de démantèlement de véhicules ferroviaires et de différents modes de transport hors d'usage ;
- une installation de collecte de déchets issus du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;
- une installation de tri, transit, regroupement de déchet non dangereux issus du BTP ;
- une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux issus du BTP ;
- une installation de concassage-criblage de bétons de déconstruction et de déchets non dangereux inertes issus du BTP ;
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes issus du BTP.

Chacune de ces installations relève d'une ou plusieurs rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Une demande d'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction.

L'étude d'impact présente, en outre, le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situé juste au sud de l'implantation de ces activités ICPE. Ce projet, porté par PICHETA, vise une surface de 11 hectares et une capacité de 350 000 m³ pour une durée de trois ans. Il fait suite à une première ISDI, exploitée ces dernières années et ayant donné lieu au merlon paysagé en bordure nord-est du site sur lequel devrait s'installer les activités ICPE (cf. schémas ci-dessous). BRUNEL DEMOLITION est propriétaire de l'ensemble de ces terrains (périmètre bleu sur le schéma ci-dessous). Enfin, l'étude d'impact précise, en page 75, que la future ISDI au sud sera exploitée par PICHETA et BRUNEL DEMOLITION.



Source : étude d'impact – novembre 2014, tome État initial, p. 12

L'étude d'impact, jointe à la demande de permis d'aménager et soumise à avis de l'autorité environnementale, présente un état initial portant sur la totalité du périmètre appartenant à BRUNEL DEMOLITION, ce qui est appréciable. Le tome intitulé « Étude d'impact Montgé » évalue, quant à lui, les impacts sur l'environnement et la santé humaine des futures activités ICPE et intègre ceux des activités prévues au sud dans la section « Effets cumulés ». Enfin, les mesures de compensation des impacts environnementaux des activités ICPE sont définies à l'échelle du périmètre global et, pour certaines, seront mises en œuvre sur le périmètre des activités prévues au sud (ISDI).

L'autorité environnementale apprécie cette lecture et cette analyse à une échelle globale, d'autant plus que ces deux projets disposeront d'accès (entrée-sortie) communs et ont fait l'objet d'études hydraulique, paysagère et milieux naturels communes (études jointes en annexe de l'étude d'impact). Cette analyse mérite toutefois d'être menée à son terme de sorte que :

- les solutions et mesures de réduction, évitement et compensation soient déclinées pour les différents cas de figure : implantation des deux installations projetées, implantation d'une seule des deux installations projetées, etc. ;
- la présentation de chacune de ces activités soit bien explicitée ;
- leur fonctionnement en phase d'exploitation soit présenté, y compris leurs articulations ;
- les impacts environnementaux de la partie sud et les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ces impacts figurent également dans le document.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux concernant le site d'implantation. Le tome « État initial » est bien documenté et présenté de façon lisible et claire. Les principaux enjeux environnementaux du site sont les milieux naturels, le paysage, la gestion de l'eau et la qualité de sols.

Les milieux naturels

Le site du projet est à l'interface de la forêt de Montgé et d'une plaine agricole et constitue de ce fait une zone de transition écologique entre plusieurs écosystèmes. L'état initial recense les zonages d'inventaires et de protection situés sur ou à proximité du site. La zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique 11308001 recouvre une large partie du site propriété de BRUNEL DEMOLITION, à l'exception notable de la zone d'implantation des activités ICPE.

Le diagnostic écologique du tome « État initial » s'appuie sur une étude réalisée par le bureau d'études ALISEA datée de janvier 2014 et jointe à la demande de permis d'aménager, sans toutefois reprendre l'ensemble des éléments identifiés par cette étude. Celle-ci souligne les intérêts écologiques de ce site, identifiant une mosaïque de milieux (notamment la présence d'espaces ouverts et semi-ouverts) et plusieurs espèces animales et végétales remarquables sur cette zone (16 espèces florales et 27 espèces animales) ainsi que des espèces protégées (49 animales et 1 végétale). Cette étude propose également des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts des deux projets. Elle identifie en outre que la butte de Montgé est un réservoir de biodiversité figurant dans le « projet » de schéma régional des continuités écologiques (SRCE).

Si le tome « État initial » mentionne bien que, depuis la réalisation de cette étude par ALISEA, le SRCE a été adopté, il semble écarter cet enjeu sur la base de la carte des dynamiques du SRCE dont il conclut que « le site ne se trouve pas dans un principal réservoir de biodiversité ou principal corridor écologique même s'il appartient aux réservoirs de biodiversité ». L'autorité environnementale recommande que ce tome soit enrichi des éléments figurant dans l'étude ALISEA pour présenter les principales caractéristiques de ce réservoir de biodiversité et permettre, dans le tome « Étude d'impact », de présenter et justifier comment le projet préserve ou remet en bon état les continuités écologiques, qu'elles soient identifiées au SRCE ou qu'elles soient locales.

A la suite de cette étude écologique, une dérogation à l'atteinte aux espèces animales protégées a été accordée à la société COLAS par arrêté préfectoral du 6 juin 2014. Compte-tenu du fait qu'il y aura plusieurs maîtres d'ouvrage pour ce projet, il conviendra de préciser les responsabilités de chacun d'eux dans la mise en œuvre de cette dérogation.

Le paysage

L'état initial relatif au paysage est précis. Il rappelle que les activités ICPE visent un terrain situé sur le contrefort orienté nord-est de la butte de Montgé, que cette zone est assez dégradée du point de vue paysager par l'occupation, depuis plus de 20 ans, d'activités diverses, d'entrepôts d'engins et de dépôts de matériaux divers et qu'elle se situe à proximité immédiate de la butte consacrée aux activités de loisirs et de récréation, avec l'ancien parc enclos avec pelouse, étang et arbres remarquables du domaine de Saint-Thibaut, formant une sorte de pôle d'équipement de loisirs. Le principal enjeu paysager consiste donc à préserver la silhouette de la butte et sa qualité paysagère justifiant des activités de loisirs et récréation.

L'état initial mentionne également que le secteur de Montgé fait actuellement l'objet d'une démarche d'élaboration concertée d'un plan de paysage et des ressources. Ce plan vise à concilier la protection et la mise en valeur de la butte, avec l'exploitation de la ressource de

gypse s'inscrivant sur une très longue durée. L'autorité environnementale précise que le diagnostic de ce plan, achevé en 2014, a été validé par les différents acteurs. A ce stade de son élaboration, il apparaît que les principales préoccupations de ce plan portent sur la gestion des eaux, notamment la capacité de la butte à retenir les eaux pluviales et le maintien des lignes de la butte, dans son volume, ses formes et la qualité du couvert végétal.

La gestion des eaux

L'état initial revient brièvement sur cette thématique. Il rappelle que la commune de Montgé-en-Goële dispose d'une station d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées de la commune, mais que la zone industrielle de La Goële est déconnectée de ce réseau et ne dispose pas d'un réseau d'assainissement pour les eaux usées. Des dispositifs d'assainissement autonomes ont été mis en place dans les emprises en cours d'activités. Enfin, pour la gestion des eaux pluviales, le site du projet dispose actuellement de différents fossés de collecte longeant les voies de circulation intérieures au site et dirigés en partie basse vers deux fossés de drainage rejoignant eux-mêmes l'axe de drainage situé au nord du site et se rejetant dans le ru de la Goële.

La qualité des sols

Le tome « État initial » retrace l'historique des activités sur le site. Il indique notamment, qu'à la suite des activités liées au centre de montage et d'essai d'engins de travaux publics, les terrains impactés par des hydrocarbures ont fait l'objet d'une remise en état en 2004. Le document mentionne en page 84 que le courrier et le mémoire en réponse déposés par la société CNH le 19 octobre 2014 sont joints en annexe, sans que ces documents figurent dans l'exemplaire transmis à l'autorité environnementale.

Compte-tenu de cet historique et de l'enjeu relatif à la gestion des eaux, des éléments plus précis sur la qualité actuelle des sols de ce site auraient utilement complété cet état initial (analyse de sols, éventuel procès verbal de recollement, etc.).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'étude d'impact présente une section « raisons de choix du projet » assez succincte. Cette section rappelle les intérêts publics des activités et des aménagements projetés en se référant au schéma départemental des carrières, au plan départemental de gestion des déchets du BTP de Seine-et-Marne et à l'avant-projet de plan régional de gestion des déchets de chantier (PREDEC). Ce projet participe clairement à l'objectif de traitement et de valorisation des déchets du BTP.

Le document ne présente pas de solution de substitution, se contentant de mentionner qu'il n'existe pas sur le territoire d'autres sites susceptibles d'accueillir une telle activité.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'étude d'impact appréhende l'ensemble des effets attendus du projet. L'analyse des impacts en termes de milieux naturels et de paysage mériterait d'être consolidée.

L'autorité environnementale recommande qu'un schéma de principe du fonctionnement global des activités de ce projet puisse être joint à l'étude d'impact pour rendre compte des mouvements au sein de la zone.

Impacts des activités ICPE sur l'air

L'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur :

- le transport de certains déchets et objets. Des informations sur le dimensionnement des 350 wagons RATP qui devraient être démantelés sur ce site, sur les conditions de transport, les taux de rotation ou encore les moyens utilisés sont par exemple attendues ;

- les modalités de fonctionnement de la zone de désamiantage. Des informations sur la fréquence des analyses qui doivent être réalisées, sur l'assimilation de l'amiante à des poussières comme indiqué dans la partie santé humaine, sur l'absence de mesures d'empoussièrément à ce stade, etc. sont également nécessaires ;
- les impacts du projet sur la qualité de l'air et le bruit, qui, en l'état, sont abordés de façon succincte.

Enfin, l'autorité environnementale recommande que l'ensemble des documents mentionnés comme étant joints à l'étude d'impact le soient effectivement lors de l'enquête publique.

Impacts sur les milieux naturels

L'étude d'impact identifie bien que les impacts du projet sur les milieux naturels, en particulier pour la faune, sont forts. Le tableau recensant ses impacts, les mesures proposées et les impacts résiduels a le mérite d'être synthétique et de donner une vision globale de ces impacts et de leurs caractéristiques (faible, modéré, fort, etc.). Il est toutefois trop synthétique pour permettre d'appréhender les impacts dans toutes leurs dimensions : à titre d'exemple, il est difficile d'identifier comment le projet impacte les migrations saisonnières des batraciens (pour lesquels l'impact est présenté comme fort) ainsi que les lieux de reproduction et d'hivernage. Évaluer les mesures de réduction et de compensation proposées s'avère alors délicat.

En outre, comme indiqué plus avant dans cet avis, les mesures compensatoires des impacts des activités ICPE devant être mises en œuvre dans le cadre de l'ISDI devront faire l'objet d'un suivi précis. Il pourrait être utile que des mesures subsidiaires soient recherchées pour le cas où l'ISDI ne serait pas autorisée.

L'autorité environnementale recommande d'apporter une présentation justifiant que le projet préserve ou remet en bon état les continuités écologiques du SRCE et les continuités locales à l'échelle du projet. Il est notamment attendu une justification du parti paysager retenu pour le pourtour du site où une lisière forestière, assurant une transition avec les espaces alentours, doit être créée.

Impacts sur le paysage

L'implantation des activités ICPE prévues sur l'ensemble du périmètre d'étude (y compris ISDI au sud) a un impact sur le paysage qui s'avère assez fort. L'étude paysagère tenant compte de ces deux activités, si elle est appréciable, n'étaye pas le parti pris.

En effet, le choix d'un modelé très spécifique pour cette ISDI, dont les formes géométriques font référence aux fortifications, renforcées par les structures végétales boisées et agricoles qui les couvriront, résulterait des quelques lignes existantes d'alignement de peupliers.

Ce parti ne semble reposer sur aucun tracé historique et semble procéder d'un dessin plaqué sur le site. Il constitue une intention singulière dans le paysage de la butte de Montgé dont la cohérence avec les recommandations du plan de paysage et ressources en cours de finalisation n'est pas démontrée. L'autorité environnementale recommande, compte-tenu des éléments figurant dans l'état initial, que les choix retenus pour le parti paysager, en particulier pour la partie sud, soient justifiés, notamment au regard du plan de paysage et ressources en cours de finalisation et, si nécessaire, modifiés pour être cohérents avec ce plan.

Impacts en termes de gestion des eaux

Les modalités de gestion des eaux résultent également d'une réflexion à l'échelle globale du site ce qui est pertinent. Les dispositifs d'évacuation déjà existants sont redimensionnés et complétés.

Pour une meilleure compréhension du public, l'autorité environnementale recommande qu'un schéma de principe sur la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement soit ajouté. Celui-ci devra faire figurer les exutoires.

Impacts sur les transports et nuisances associées

L'étude d'impact présente des données relatives au trafic routier prévisionnel du projet, là aussi à l'échelle globale. Selon ces hypothèses, ces activités engendreront une augmentation du trafic routier de l'ordre de 1,5 % (5,6 % pour les poids lourds et 1 % pour les véhicules légers). Des données aux heures de pointe auraient utilement complété ces éléments.

Les mesures retenues pour réduire la gêne occasionnée (une aire de stationnement poids lourds dans l'enceinte du projet, la séparation des flux entre véhicules légers et poids lourds) s'avèrent pertinentes et nécessiteront un suivi. Des informations complémentaires pourraient être apportées sur les entrées / sorties de convois exceptionnels.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. A ce titre, le résumé non technique proposé ici correspond davantage à un document complémentaire qu'à une synthèse de l'étude d'impact. Seul les impacts du projet sur l'environnement et les mesures définies sont repris dans ce document qui présente, en outre, un descriptif du projet ne figurant pas dans le document étude d'impact. L'autorité environnementale recommande que ce résumé non technique soit complété pour présenter également une synthèse de l'état initial du site.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Jean DAUBIGNY